

**HAUT CONSEIL  
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES  
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
du 12 juillet 2011**

Monsieur COUTY, Président du Haut Conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur COUTY propose d'aborder en préalable les points qui ne nécessitent pas qu'un vote intervienne.

Il informe en préalable les membres du Haut Conseil de la réception d'un courrier signé par le ministre, en réponse à la lettre qu'il lui avait adressée concernant le principe de saisine systématique du HCPP sur l'ensemble des projets de textes entrant dans son champ de compétence. Il donne lecture de ce courrier et précise qu'une copie figurera au compte-rendu de la séance.

La CFTC souhaite connaître la date à laquelle se tiendra la première commission sur les infirmiers.

La CGT indique que Madame PICARD souhaite remplacer Mme LAHBIB au sein de la commission en qualité de représentant de la GCT.

Monsieur COUTY demande qu'un point sur les commissions créées et leur fonctionnement soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du HCPP, dans la perspective d'éventuelles modifications de leur composition.

La CGT intervient pour lire une déclaration liminaire sur le report de la mise en œuvre des nouveaux programmes de formation des pédicures-podologues et des manipulateurs d'électroradiologie médicale. Cette déclaration est jointe au présent compte-rendu.

Monsieur Le MOIGN (sous-directeur des ressources humaines du système de santé, DGOS) indique que la décision de reporter l'application des nouveaux programmes a été prise car toutes les conditions de leur mise en œuvre n'étaient pas réunies pour une mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2011. En outre, il est nécessaire de tirer les enseignements des difficultés rencontrées afin de mettre en place de nouveaux éléments de méthode à partir desquels le travail de réingénierie des professions devra être poursuivi. A ce titre, il est par exemple envisagé de procéder, au cours de l'élaboration du programme de formation, à des validations intermédiaires par les différents ministères.

Une version mise à jour du tableau présentant le calendrier de réingénierie est distribuée aux membres. Ce tableau est joint au présent compte-rendu.

Michèle LENOIR-SALFATI (adjointe au sous-directeur des ressources humaines du système de santé, DGOS) précise à cet égard que plusieurs éléments nécessitent d'être finalisés et conduiront par conséquent à réfléchir à un nouveau calendrier. Ainsi, le contenu de certaines unités d'enseignement des programmes de formation des deux diplômes doit être réajusté,

conformément aux exigences du ministère chargé de l'enseignement supérieur (MESR). En outre, le MESR et la Conférence des présidents d'Universités (CPU) exigent désormais que l'ensemble des conventions entre instituts de formation, universités et conseils régionaux soient signées avant la mise en œuvre des nouveaux programmes, ce qui implique d'en tenir compte dans la définition du calendrier.

Enfin, s'agissant des manipulateurs d'électroradiologie médicale, la problématique complexe de l'évolution du DTS et des conventionnements entre lycées et universités doit être résolue d'ici la fin de l'année 2011, conformément à l'engagement conjoint du MESR et de la CPU.

La FFMKR exprime son étonnement quant à l'organisation par la DGOS d'une réunion d'un sous-groupe de travail composé d'une partie seulement des organisations membres du groupe de production sur la réingénierie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

La CGT s'associe aux interrogations de la FFMKR et se déclare opposée à la réunion de sous-groupes des groupes de production.

Monsieur Le MOIGN indique qu'il n'a pas connaissance de l'organisation d'une telle réunion.

Monsieur COUTY rappelle que la DGOS, dans le cadre de l'exercice de ses missions au quotidien, est amenée, en dehors des réunions de concertation officielles, à consulter différentes organisations professionnelles et à organiser des réunions avec elles de façon plus informelle.

La FFMKR exprime son souci de transparence de l'information concernant le groupe de travail mis en place.

La CFE-CGC fait une déclaration liminaire concernant les sujets suivants :

- Elle souhaite connaître le calendrier envisagé s'agissant de la réflexion menée sur les métiers de niveau intermédiaire
- Elle demande qu'un point d'information soit fait sur le résultat de la période de droit d'option pour les IDE au regard de la classification en catégories A et B
- Elle souhaite enfin connaître l'état d'avancement des travaux menés sur les textes relatifs au DPC et au fonctionnement du HCPP à la suite de la clôture des assises du médicament.

Monsieur COUTY rappelle que les conclusions des assises du médicament ont été rendues le 23 juin et qu'à cette occasion, le ministre s'est engagé à ce que les textes relatifs au DPC puissent être publiés rapidement.

Monsieur Le MOIGN précise qu'une réflexion juridique est en cours pour déterminer si les aménagements introduits par les projets de textes qui avaient été présentés au Haut Conseil sont suffisamment significatifs pour nécessiter un réexamen par le Conseil d'Etat, voire même une nouvelle présentation devant les instances consultatives dont l'avis est obligatoire. Il ajoute que les arbitrages du cabinet devraient en principe aboutir à la validation de la dernière version des textes qui lui ont été présentés.

Concernant le droit d'option, Monsieur Le MOIGN confirme que la DGOS devrait être en mesure de transmettre d'ici la fin du mois de juillet 2011 aux membres du Haut Conseil des statistiques consolidées constituant une estimation assez fine et qui comprendront notamment des statistiques par régions.

Enfin, s'agissant des métiers de niveau intermédiaire, Monsieur LE MOIGN indique que le cabinet a donné pour instruction à la DGOS de travailler sur une évolution du cadre réglementaire du processus d'instruction des protocoles locaux de coopération entre professionnels. Il précise que ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du HCPP. Il ajoute qu'à la suite du rapport HENART-BERLAND qui propose d'expérimenter des protocoles génériques d'intérêt national, un travail va être engagé dans ce sens, et qu'il est probable que le cabinet donnera une impulsion en ciblant une ou deux thématiques d'intérêt national. Un travail est également en cours sur les difficultés juridiques, notamment pour ce qui est de la traçabilité de ces activités.

Michèle LENOIR-SALFATI précise à cet égard que la DGOS ne dispose pas à ce stade d'un recensement des formations universitaires sur les pratiques avancées déjà existantes intégrées par certaines universités dans leur offre de formation.

La CGT demande que le tableau de suivi du calendrier LMD 2011 soit complété en renseignant la rubrique calendrier de la réingénierie pour les professions dont la réingénierie est finalisée. La DGOS accède à cette demande.

### **1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 5 avril 2011**

La CFE-CGC souhaite qu'en page 13 du compte-rendu, la rédaction suivante soit substituée à celle qui figure actuellement dans le projet : « Elle exprime par ailleurs son désaccord sur la proposition relative **aux cadres formateurs avec une personne exerçant à mi-temps dans un IFSI et à mi-temps dans un service de soins, ce qui lui paraît fantaisiste. De même, la CFE-CGC considère que l'alternance imposée tous les 3 ans serait incohérente avec les principes du système LMD et méconnaîtrait les compétences spécifiques à la formation.** »

Le compte-rendu est réputé approuvé à l'unanimité sous réserve de la prise en compte de cette observation.

### **2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 3 mai 2011**

La CGT souhaite que soit mentionné expressément en page 38 que la déclaration dont elle avait donné lecture est jointe au compte-rendu.

Le compte-rendu est réputé approuvé à l'unanimité sous réserve de la prise en compte de cette observation.

Monsieur COUTY déplore les difficultés rencontrées pour réunir le quorum. Il considère que les membres du Haut Conseil qui n'informent pas la DGOS de leur absence et ne demandent pas à leur suppléant de les remplacer font preuve d'un manque total de respect vis-à-vis des membres qui se déplacent. Il demande expressément que tous les membres du HCPP répondent à la DGOS dans la mesure où elle envoie systématiquement des messages rappelant la nécessité de l'informer en cas d'absence.

La feuille de présence est jointe au compte-rendu. Le quorum est atteint.

**7 / 8/ Examen pour avis du projet de décret relatif aux droits des personnes et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du projet de décret relatif à la procédure judiciaire de mainlevée des mesures de soins psychiatriques**

Les projets de décret sont présentés par Florence LYS (sous-direction de la régulation de l'offre de soins - bureau des prises en charges post-aigües, des pathologies chroniques et de la santé mentale).

**Examen du projet de décret relatif aux droits des personnes et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge**

La CGT s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans les établissements de santé privés. Elle souligne à cet égard que la terminologie - pour désigner le représentant de l'équipe pluridisciplinaire notamment - n'est pas adaptée, car il n'y a pas de commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les établissements de santé privés.

En outre, elle propose un amendement à l'article 3, afin de mettre en place une décharge d'activité pour le représentant de l'équipe pluridisciplinaire pour la préparation, la restitution et le suivi des séances du collège. Cet amendement constituerait un alinéa supplémentaire pour l'article R.3211-3 et serait rédigé comme suit : « une décharge d'activité, déterminée selon le nombre de séances du collège, comprenant préparation, tenue et restitution, sera accordée au membre de l'équipe pluridisciplinaire. »

La CFE-CGC s'associe à la demande de la CGT d'obtenir des précisions sur la composition du collège dans le cas d'un établissement privé. Elle s'interroge par ailleurs sur le caractère urgent de cette loi.

Florence LYS précise que, concernant les établissements privés, le choix a été fait de laisser la définition des modalités de désignation du membre de l'équipe pluri professionnelle à l'appréciation de l'établissement.

Elle ajoute que le caractère urgent de cette loi résulte d'une décision rendue par le conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, et qui impose une mise en application de la loi au 1<sup>er</sup> août 2011.

FO souligne le fait que dans les établissements publics, de nombreux acteurs vont devoir réorganiser un certain nombre de procédures dans l'urgence à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi et s'interroge sur le rôle déterminant donné aux certificats médicaux dans la nouvelle rédaction de l'article R.3213-3 du CSP).

Monsieur COUTY souligne que la liberté laissée au directeur d'établissement, quel que soit son statut (public ou privé), pour déterminer les modalités de désignation des membres du collège, est de nature à générer une grande diversité dans les pratiques de désignation selon les établissements. Il s'interroge en outre sur l'absence de mention d'une limite concernant la durée du mandat des membres du collège.

Florence LYS explique que cette souplesse de rédaction a été souhaitée pour laisser aux établissements toute latitude de s'organiser au regard de leur propre mode de fonctionnement. C'est le même principe qui explique l'absence de définition précise pour la durée de mandat.

La CGT demande s'il existe un quorum pour les membres du collège.

Florence LYS explique que les trois membres du collège sont obligatoirement présents pour la décision, celle-ci pouvant être prise dans le cadre d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La CFE-CGC s'interroge sur la rédaction de l'article R.3211-2-I du CSP figurant à l'article 2 du projet de décret.

Florence LYS considère que cette question n'entre pas dans le champ de compétence du HCPP et ne nécessite pas, par conséquent, qu'une réponse soit donnée en séance.

Monsieur COUTY rappelle alors les termes du courrier du ministre qui confirment la légitimité du HCPP à se prononcer sur l'ensemble du texte inscrit à l'ordre du jour.

Florence LYS explicite donc cette absence de mention du détail des prescriptions médicamenteuses dans le programme de soins par le fait que l'élément essentiel du programme est constitué par les modalités de prise en charge au sens large, les posologies médicamenteuses constituant dans ce contexte un élément très secondaire.

La CGT s'interroge sur la pertinence de ne prendre en compte que l'identité du patient dans le programme de soins psychiatriques prévu en section 2 du décret. Elle se demande si, afin d'éviter des erreurs, il ne serait pas nécessaire de compléter cette information par la date de naissance du patient.

Monsieur COUTY estime que le risque d'erreur est faible dans la mesure où il est précisé que le lieu de résidence habituel du patient est également mentionné. Il rappelle en outre que le texte étant toujours en cours d'élaboration avec le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire à ce stade de voter un amendement mais qu'il est tout de même utile de faire part d'observations.

La proposition d'amendement de la CGT est soumise au vote :

Favorables : 21  
Défavorables : 0  
Abstentions : 1

L'amendement est adopté.

En l'absence de remarques ou de propositions d'amendements complémentaires, il est procédé au vote général sur le projet de décret amendé :

Favorables : 6  
Défavorables : 7  
Abstentions : 9

**Le projet de décret amendé recueille un avis défavorable.**

Monsieur COUTY souligne le fait que l'amendement de la CGT a bénéficié d'un vote favorable, alors que le décret dans son entier a reçu un avis défavorable.

Examen du projet de décret relatif à la procédure judiciaire de mainlevée des mesures de soins psychiatriques

En l'absence de remarques ou de propositions d'amendements, il est procédé au vote général sur le projet de décret :

Favorables : 7  
Défavorables : 0  
Abstentions : 15

**Le projet de décret recueille un avis favorable.**

**4/5/6/ Examen pour avis des projets de décret et d'arrêtés relatifs aux dispenses accordées aux titulaires de diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen en vue de la préparation des diplômes d'Etat paramédicaux**

Le projet de décret et les deux projets d'arrêtés sont présentés par Eléonore SELLIER.

FO souhaite s'assurer que les dispositions contenues dans ces projets visent les professionnels originaires d'Etats de l'Union Européenne dans lesquels la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation délivrée en France.

La DGOS confirme qu'il s'agit uniquement des professionnels titulaires de diplômes délivrés par ces Etats. Elle précise que les titulaires de diplômes délivrés par des Etats membres dans lesquels la formation est réglementée sont soumis aux dispositions du régime général de la directive n°2005/36/CE ; leur dossier est donc examiné par les commissions régionales d'autorisation d'exercice, qui peuvent prescrire des mesures compensatoires (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) si nécessaire.

La FFMKR souligne l'inquiétude des professionnels de la rééducation quant au nombre de places à réserver à ces professionnels dans les instituts de formation.

La CGT remarque des différences de rédaction dans différents articles des arrêtés : en effet, il est fait référence dans certains articles aux « titres de formation » paramédicaux et dans d'autres aux « titres » paramédicaux.

La DGOS précise qu'il s'agit d'omissions qui seront rectifiées ; il convient donc de lire « titres de formation » dans chacun des articles.

La FFP indique aux membres du HCPP qu'elle votera contre le projet d'arrêté modifiant l'arrêté relatif au diplôme d'Etat de psychomotricien. Elle soutient qu'en l'absence de publication de l'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien, présenté lors du HCPP du 6 décembre 2010, il lui apparaît difficile de voter à nouveau favorablement à l'égard d'un nouveau texte modificatif.

La DGOS met en avant les exigences liées à la publication des textes relatifs aux professionnels paramédicaux, qui conduisent à allonger les délais de publication : consultation du secrétariat général du gouvernement pour obtenir une dérogation au moratoire sur la publication des textes impactant les collectivités territoriales, consultation de la commission consultative d'évaluation des normes, consultation, rendue récemment obligatoire, d'un commissaire à la simplification...

La DGOS souligne par ailleurs que les dispositions présentées ce jour sont sans rapport avec celles présentées lors de la séance du HCPP du 6 décembre ; par conséquent, rien ne s'oppose au vote de ce projet de texte, malgré l'absence de publication des textes précédemment présentés.

Il est procédé au vote général sur les 3 projets de textes.

- projet de décret modifiant les articles D.4321-17 et D.4322-4 du code de la santé publique en vue d'accorder des dispenses de scolarité aux titulaires de diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la préparation des diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

-  
Favorables : 12  
Défavorables : 3  
Abstentions : 7

**Le projet de décret recueille un avis favorable.**

- projet d'arrêté relatif aux dispenses accordées aux titulaires de diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue de la préparation de diplômes d'Etat paramédicaux

Favorables : 10  
Défavorables : 3  
Abstentions : 9

**Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.**

- projet d'arrêté relatif aux dispenses accordées aux titulaires de diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue de la préparation du diplôme d'Etat de psychomotricien

Favorables : 4  
Défavorables : 9  
Abstentions : 9

**Le projet d'arrêté recueille un avis défavorable.**

### **3/ Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant :**

Le projet d'arrêté est présenté par Stéphanie SARKIS.

La CFE-CGC exprime sa satisfaction par rapport aux dispositions relatives aux interruptions de scolarité ajoutées au projet par la DGOS, qui a tenu compte des remarques soulevées à ce sujet lors de la séance précédente du HCPP.

FO propose un amendement à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, qui prévoit que le directeur fixe un nombre de places aux candidats justifiant d'un contrat de travail dans une structure de santé, dans la limite des places disponibles. Il propose que soit précisé un pourcentage de places afin d'inciter les directeurs d'instituts à intégrer ces candidats et faciliter leur admission

au sein des instituts. Il souligne que ce sujet s'inscrit dans le cadre de la problématique relative aux promotions professionnelles et à l'accès à la formation.

Il propose également que soit précisé, dans ce cadre, que les places non pourvues par ces candidats dans la limite du pourcentage soient accordées aux autres candidats.

FO souhaite également que soit ajouté au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 le cas d'exclusion des étudiants infirmiers prononcée par le conseil de discipline des instituts de formation.

La DGOS précise que le cas des étudiants infirmiers exclus par décision du conseil de discipline est déjà prévu à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005, au contraire de l'exclusion par le conseil pédagogique pour mise en danger de la sécurité des patients, qui a été prévue par l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

M. Le MOIGN souligne la pertinence de la proposition relative à la fongibilité entre la liste d'admission des candidats « classiques » et celle des candidats justifiant d'un contrat de travail dans un établissement de santé et fait part de l'accord de la DGOS pour intégrer cet élément. S'agissant de la proposition relative au pourcentage, il fait part de l'attachement de la DGOS au maintien d'un dispositif reposant davantage sur une régulation adaptée au niveau local, et propose par conséquent de ne pas définir, à ce stade, un taux d'admission précis dans un texte réglementaire.

FO souscrit à cette proposition et retire sa proposition d'amendement.

Il précise cependant qu'un encadrement de l'Etat lui semble nécessaire, notamment par rapport aux problématiques de financement et aux coûts de formation qui pourraient être imposés aux étudiants.

La CGT indique que le délai de 3 ans à l'issue duquel les étudiants infirmiers ayant interrompu leur scolarité ne peuvent plus prétendre au diplôme d'Etat d'aide-soignant est insuffisant. Elle propose que ce délai soit porté à 5 années.

La DGOS répond que ce délai de 3 ans a été fixé en cohérence avec l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, qui prévoit que les étudiants paramédicaux conservent le bénéfice du concours pendant 3 ans en cas d'interruption de leur scolarité.

La CGT prend acte de cette explication et retire sa proposition d'amendement.

Il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté amendé :

Favorables : 22

Défavorables : 0

Abstentions : 0

**Le projet d'arrêté amendé recueille un avis favorable à l'unanimité.**

## **9/ Examen pour avis du projet de décret modifiant les articles D.4364-2, D.4364-3 et D.4364-6 du code de la santé publique**

Le projet de décret est présenté par Guy BOUDET.

En préalable, il précise que l'ensemble des organisations représentant les 5 métiers de l'appareillage ont été conviées pour assister au débat.

Guy BOUDET présente une proposition d'amendement de la FFAO, qui recueille l'accord de l'administration, et qui consiste à supprimer le 1° de l'article 1 et à supprimer la mention « de série » au 1° de l'article 2. Le courrier de la FFAO proposant cet amendement est joint au présent compte-rendu.

La CGT s'étonne de la présentation de ce texte alors même que les travaux de réingénierie ne sont pas achevés.

Guy BOUDET explique que c'est précisément à l'occasion des travaux de réingénierie que la clarification des compétences est apparue nécessaire.

L'ANFE demande que des précisions soient apportées sur les modifications induites par ce texte en ce qui concerne la relation entre les métiers de l'appareillage et les pharmaciens qui délivrent les orthèses de série. Elle souhaite en particulier savoir quel dispositif sera mis en place pour permettre d'accepter ou de refuser que les pharmaciens délivrent des orthèses de série.

Guy BOUDET indique que ce texte ne devrait pas fondamentalement modifier cette relation mais que pour autant la réglementation des métiers de l'appareillage a du sens. Elle permettra notamment, via le projet d'arrêté qui sera présenté à la suite de ce décret, de mettre en place la commission de validation transitoire pour les professionnels déjà en exercice, qui délivrera par la suite des autorisations d'exercice. Il rappelle que lorsqu'ils interviennent dans ce domaine, les pharmaciens doivent justifier de l'acquisition d'une qualification dans ce domaine et qu'ils n'ont pas le pouvoir de prescription qui demeure réservé au médecin.

La FFAO remercie la DGOS d'avoir pris en compte l'amendement qu'elle a proposé et explique que cet amendement répond au souci de préserver un temps de concertation suffisant sur l'établissement d'une liste de professionnels compétents en matière d'appareillage.

Le projet de texte intégrant l'amendement de la FFAO est soumis au vote :

Favorables : 18  
Défavorables : 0  
Abstentions : 3

**Le projet de décret amendé recueille un avis favorable.**

**10/ Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux professions de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées.**

Le projet d'arrêté est présenté par Guy BOUDET.

En l'absence de remarques ou de propositions d'amendement, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté :

Favorables : 17  
Défavorables : 0  
Abstentions : 4

**Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.**

Au titre des questions diverses, la CGT demande qu'un bilan des élections professionnelles au sein des commissions de soins infirmiers soit communiqué par la DGOS.

Monsieur Le MOIGN répond que l'administration n'est pas en mesure de restituer une synthèse nationale ou régionale des conditions de composition de ces commissions. Il ajoute qu'il considère, compte tenu de la charge de travail que cela représenterait dans la mesure où il n'existe pas de système de remontée automatisée pour ce type de statistique, qu'il ne s'agit pas d'un travail urgent. Il précise en fin qu'une priorité absolue est accordée à l'organisation des élections professionnelles du 20 octobre 2011 et à la mise en œuvre du système de remontée statistique qui y est associé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur COUTY remercie les participants et lève la séance.